

Contrat Natura 2000 « Milieux forestiers »

Références : - Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral régional du Centre n° 09-171 en date du 12 août 2009.

Habitats naturels d'intérêt communautaire éligibles :

2330	Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>
3110-3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou du <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.
3150	Lacs eutrophes naturels (+ étangs et mares) avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>
4030	Landes sèches européennes
5130	Formation à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
6210	Pelouses sub-atlantiques xéroclines calcicoles
6230*	Formations herbeuse à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrat siliceux
6410	Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
7150	Dépressions sur substrats tourbeux (<i>Rhynchosporion</i>)
7210*	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>
7230	Tourbières basses alcalines
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>
91D0*	Tourbière boisée
91E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)
9230	Chênaies galicio-portugaise à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>

Espèces d'intérêt communautaire éligibles :

1042	Leucorrhine à gros thorax
1074	Laineuse du Prunellier
1083	Lucane Cerf-volant
1084	Pique-Prune
1088	Grand Capricorne
1166	Triton crêté
1220	Cistude d'Europe
1303	Petit Rhinolophe
1304	Grand Rhinolophe
1308	Barbastelle
1321	Murin à oreilles échancrées
1323	Murin de Bechstein
1324	Grand Murin
1355	Loutre d'Europe
1428	Marsilée à quatre feuilles
1831	Flûteau nageant
A 023	Bihoreau gris
A 026	Aigrette garzette
A 030	Cigogne noire

A 072	Bondrée apivore
A 075	Pygargue à queue blanche
A 080	Circaète Jean-le-Blanc
A 082	Busard Saint-Martin
A 092	Aigle botté
A 094	Balbuzard pêcheur
A 224	Engoulevent d'Europe
A 229	Martin-pêcheur d'Europe
A 234	Pic cendré
A 236	Pic noir
A 238	Pic mar
A 246	Alouette lulu
A 302	Fauvette pitchou
A 338	Pie-grièche écorcheur

Liste des mesures proposées :

- F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes
- F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières
- F22703 - Mise en oeuvre de régénérations dirigées
- F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
- F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussaillments manuels à la place de dégagements ou débroussaillments chimiques ou mécaniques
- F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt
- F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire
- F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
- F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt



CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Les parcelles contractualisables sont des parcelles forestières. Les parcelles relevant du régime forestier doivent être dotées d'un document de gestion durable satisfaisant aux exigences du code forestier.
- Diagnostic initial des surfaces potentiellement contractualisables établis par l'animateur du site **en saison favorable** (avril à septembre selon les années et les habitats naturels et/ou d'espèces) :
 - inventaire des habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents ou potentiels,
 - cartographie des résultats de l'inventaire et autres éléments remarquables observés,
 - définition des engagements et cartographie des surfaces contractualisées et des zones d'interventions.

Pour qu'une parcelle soit éligible, elle doit obligatoirement présenter des **habitats naturels ou potentiels inscrits à l'annexe I de la Directive « habitats » ou des espèces inscrites à l'annexe I de la directive « oiseaux » ou à l'annexe II de la directive « habitats »**.

En outre, la parcelle doit répondre à **d'autres critères**, notamment la surface occupée par les habitats, l'état de conservation... afin de mesurer les enjeux patrimoniaux que présente la parcelle et ainsi pouvoir établir si besoin des priorités entre les demandes de contrats. Priorité sera donnée au maintien et à l'entretien des habitats en bon état de conservation sur les actions de restauration, notamment lorsque les travaux à engager dans une optique de restauration sont particulièrement lourds et coûteux.

RECOMMANDATIONS DE GESTION

- Favoriser l'étagement et le caractère progressif des lisières.
- Veiller à une adéquation type d'engins/fréquence de leur utilisation avec les caractéristiques des sols : utiliser des matériels adaptés aux sols hydromorphes sensibles au tassement pour effectuer les opérations prévues (pneus basse pression notamment). Essayer de rentrer dans les parcelles dans les périodes les plus sèches de l'année.
- Privilégier les cloisonnements d'exploitation (cantonnement des engins à des layons enherbés espacés de façon régulière) ainsi que les aires de manœuvre des engins forestiers, et minimiser la traversée des zones sensibles identifiées lors du diagnostic initial.
- Laisser des branchages et écorces après les coupes (n'exclut pas le broyage, à réaliser hors période de mai à juillet).
- Faucher tardivement les allées forestières (après le 15 août).
- Conserver des landes et des clairières, même de petites surfaces, sans plantation.
- Repérer les aires de rapaces, lors des désignations des coupes, afin de les prendre en compte lors des exploitations forestières.
- Privilégier la limitation mécanique à la lutte chimique des espèces pouvant conduire à une banalisation des habitats naturels : Érable negundo, Ailante... (voir Robinier faux-acacia dans certains secteurs après coupe de taillis...).
- Dans une parcelle où se trouve une aire de Balbuzard pêcheur, de Circaète Jean-le-Blanc ou d'Aigle botté :
 - Respecter une période de quiétude entre le 1er mars et le 1er septembre, sans aucune intervention sur une zone de l'ordre de 2 ha minimum ;
 - En cas de coupe, pour le Balbuzard pêcheur : conserver l'arbre porteur de l'aire et quelques arbres épars autour, dont des perchoirs pour les jeunes (arbres de

- bordure ou dominants, avec des branches horizontales), en veillant à ne pas fragiliser la structure du peuplement ;
- En cas de coupe, pour l'Aigle botté et le Circaète Jean-le-Blanc : conserver l'arbre porteur de l'aire et un îlot de vieillissement, d'une surface de l'ordre de 2 ha autour de l'aire, adaptable à la configuration des parcelles, comprenant une zone centrale de l'ordre de 0,3 ha sans intervention, et une zone périphérique où le prélèvement d'arbres sera limité à de l'amélioration.

ENGAGEMENTS NON RÉMUNÉRÉS GÉNÉRAUX

Les engagements non rémunérés sont à respecter pendant la durée du contrat sur les parcelles ou parties de parcelles contractualisées au cours des travaux d'entretien, du martelage, de l'exploitation (coupe et débardage). Ils doivent de plus être inscrits dans les clauses particulières de vente de bois en liaison avec les organismes agréés.

Des dérogations aux différents engagements peuvent être accordées par le comité technique ; de plus, en cas d'incompatibilité entre les engagements rémunérés et ceux non rémunérés, ce sont les premiers qui s'appliquent.

Suivi

- Tenue d'un **cahier de suivi**, faisant figurer l'état des lieux et les objectifs de gestion sur les parcelles contractualisées (liste et calendrier des interventions « à réaliser » et « réalisées » par année).
- Le propriétaire ou l'ayant droit autorise le suivi scientifique par l'animateur du site.

Calendrier d'intervention

- Réaliser les travaux sur les parcelles suivant les recommandations de l'expert au moment du diagnostic initial (technique, période...), afin de préserver les habitats des espèces remarquables en période de reproduction : amphibiens (notamment le Sonneur à ventre jaune) présents dans les fossés et les ornières humides, mais aussi reptiles, chiroptères, oiseaux, insectes.

Essences et peuplements

- Ne pas transformer les peuplements (plantation de résineux, de peupliers...).
- Mettre en valeur la régénération naturelle en conservant et en favorisant les essences indigènes caractéristiques des habitats (cf. descriptions), adaptées au type de stations forestières identifiées lors du diagnostic.
- Maintenir la diversité des essences et travailler en faveur du mélange. Conserver à titre écologique la richesse spécifique du cortège des essences secondaires : Bouleaux, Trembles, Alisiers (blanc, torminal) et Sorbiers (domestique, de Fontainebleau), Saules (marsault, cendré, roux), fruitiers sauvages, Noisetier, Bourdaine, Houx...
- **Rappel réglementaire** : *Pour les essences qui y sont soumises, les provenances des matériels forestiers de reproduction seront impérativement choisies parmi celles de la liste annexée au dernier arrêté régional en vigueur. Pour les espèces dont l'origine du matériel de reproduction n'est pas soumise à réglementation, chercher à obtenir des provenances locales, qui garantissent une meilleure adaptation du peuplement.*

Faune et flore remarquables

- Ne pas stocker de rémanents ni de grumes dans certains habitats (cours d'eau principal et annexe, bras morts, mares, tourbières, milieux humides, landes, pelouses...) repérés par l'expert agréé lors du diagnostic.
- Préserver les arbustes de sous-bois (Aubépines, Houx, Viorne obier...) également favorables à l'avifaune et à l'entomofaune.
- Lutter contre les déséquilibres sylvo-cynégétiques (à défaut, la régénération nécessitera une protection individuelle ou collective) : à cette fin l'agrainage du grand gibier est interdit dans les habitats sensibles identifiés lors du diagnostic, afin d'éviter sa concentration et de ne pas favoriser son accroissement.

- En dehors de la mesure F22712, favoriser le maintien d'arbres morts et d'arbres à cavité ainsi que de bois mort ou pourrissant sur pied ou au sol, tout en garantissant la sécurité des usagers de la forêt.
- Ne pas utiliser de procédés chimiques en cas de lutte contre les espèces classées « nuisibles » (martes, fouines, renards...).

Fonctionnement hydrique

- Maintenir le fonctionnement naturel des écoulements d'eau et les fluctuations naturelles du niveau de l'eau.
Abandonner toute pratique risquant de provoquer directement ou indirectement une modification importante des conditions d'alimentation hydrique de la parcelle sous contrat.
- Maintenir le réseau de fossé en se limitant, si nécessaire, à un curage « vieux fond-vieux bords » effectué selon les recommandations de l'expert.

Qualité de l'eau, pollutions

- Ne pas polluer par des produits divers (huile, carburant...). À proximité des écosystèmes aquatiques, utiliser de l'huile organique pour le matériel, préférer l'utilisation des engins à double réservoir pour limiter les fuites, vérifier régulièrement les circuits hydrauliques.
- Lors de travaux à proximité d'une mare, bûcheronner, dans la mesure du possible, dos à celle-ci, afin de limiter les projections de liquides (huile de chaîne, carburant...) dans l'eau.
- Conserver la structure du sol, les travaux lourds du sol à proximité immédiate des cours d'eau (décapages, labours profonds...) sont interdits en raison des risques d'entraînement de particules.

Rappel réglementaire (loi sur l'eau) : l'usage des produits agropharmaceutiques est à proscrire à proximité immédiate des mares et cours d'eau ou fossés.

Rappel réglementaire : Conformément à la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, l'utilisation du site contractualisé comme décharge ou zone de dépôts est interdite.

De même, ne pas entasser, ni brûler les branchages sur les berges (risque d'entraînement par les crues et d'ensevelissement de station de plantes remarquables).

N'utiliser que des produits insecticides homologués sélectifs et respecter les modalités d'application du produit (dose, conditions météorologiques...).

Espèces exotiques envahissantes (EEE)

- Signaler toute présence ou présence suspectée d'espèces exotiques envahissantes à l'animateur du site Natura 2000.



F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

Objectifs de l'action

La mesure concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette mesure peut également concerner la gestion des espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de plusieurs espèces d'oiseaux dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

Conditions particulières d'éligibilité

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1 500 m².

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire éligibles :

- 2330 Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*
- 4010 Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- 4030 Landes sèches européennes
- 5130 Formation à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- 6210 Pelouses sub-atlantiques xéroclines calcicoles
- 6230 Formations herbeuse à *Nardus*, riches en espèces, sur substrat siliceux (*).
- 6410 Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
- 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 7150 Dépressions sur substrats tourbeux (*Rhynchosporion*)
- 7210 Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* (*)
- 7230 Tourbières basses alcalines
- Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*
- 1074 Laineuse du Prunellier
- 1303 Petit Rhinolophe
- 1304 Grand Rhinolophe
- 1308 Barbastelle
- 1321 Murin à oreilles échanquées
- 1323 Murin de Bechstein
- 1324 Grand Murin
- A 080 Circaète Jean-le-Blanc
- A 082 Busard Saint-Martin
- A 224 Engoulevent d'Europe
- A 246 Alouette lulu
- A 302 Fauvette pitchou
- A 338 Pie-grièche écorcheur

Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Selon diagnostic, lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel.Dans le cas d'une lande à Bruyère à balais :- réaliser des allées qui seront favorables aux oiseaux (engoulevent), aux plantes, etc.- réaliser une coupe régulière avec exportation ou des feux dirigés tous les 6 à
---------------------------	--

	8 ans.
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none">- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ;- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le débardage devra être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;- Dévitalisation par annellation ;- Débroussaillage, fauche, broyage ;- Nettoyage du sol ;- Élimination de la végétation envahissante ;- Études et frais d'expert ;- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.

Points de contrôle associés

- Cahier de suivi ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de 5 000 €/ha travaillé.



F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières

Objectifs de l'action

La mesure concerne le rétablissement ou la création de mares forestières au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette mesure permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (Triton crêté) ou d'autres milieux équivalents (Sonneur à ventre jaune).

Conditions particulières d'éligibilité

La mesure vise la création de mares, le rétablissement de mares ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création d'habitats n'est pas une priorité.

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et doit être d'une taille inférieure à 1000 m² (400m² en zone inondable). Dans tous les cas, il est conseillé de se renseigner auprès de la DDT pour s'assurer de la conformité au regard de la loi sur l'eau.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire éligibles :

- 3110- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae*
- 3130 et/ou du *Isoeto-Nanojuncetea*
- 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
- 3150 Lacs eutrophes naturels (+ étangs et mares) avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
- 7150 Dépressions sur substrats tourbeux (*Rhynchosporion*)
- 1166 Triton crêté
- 1220 Cistude d'Europe
- 1428 Marsilée à quatre feuilles
- 1831 Flûteau nageant
- A 229 Martin-pêcheur d'Europe

Engagements

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ; - Le bénéficiaire s'engage à exclure, sur les berges de la mare, les agrainages, les pierres à sel et les dépôts de goudron. - Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Profilage des berges en pente douce (<10%) ; - Désenvasement, curage et gestion des produits de curage : laisser une partie des produits de curage sur place (2 à 3 jours) avant enlèvement ; l'intervention doit avoir lieu en septembre sauf dérogation ; - Colmatage ; - Débroussaillage et dégagement des abords ; - Faucardage de la végétation aquatique ;

	<ul style="list-style-type: none">- Végétalisation (avec des espèces indigènes) ;- Entretien nécessaires au bon fonctionnement de la mare ;- Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique) ;- Dévitalisation par annellation ;- Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20 m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ;- Études et frais d'expert ;- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.
--	---

Remarque : un phasage des travaux peut être envisagé : l'option présentant le moindre degré de perturbation sera retenue.

Points de contrôle associés

- Cahier de suivi ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de 1 500 €/mare.



F22703 – Mise en œuvre de régénérations dirigées

Objectifs de l'action

La mesure concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire éligibles :

- 9190 Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
9230 Chênaies galicio-portugaise à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*

Engagements

<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none">- Travail du sol (crochetage) ;- Dégagement de taches de semis acquis ;- Lutte contre les espèces (herbacées ou arbustives) concurrentes ;- Plantation ou enrichissement ;- Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ;- Études et frais d'expert ;- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.
----------------------------------	---

Remarque : La mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) pourra être prise en charge dans le cadre de la mesure F22710.

Points de contrôle associés

- Cahier de suivi ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de 4 000 €/ha travaillé.

F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

Objectifs de l'action

Cette mesure concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des arrêtés du 16 novembre 2001.

Elle concerne les activités d'éclaircies ou de sélections de tiges, au profit de certaines espèces de l'annexe II de la directive Habitats ou d'habitats d'espèces, pour des espèces animales d'intérêt communautaire.

On associe à cette mesure l'entretien des lisières et la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Cerambyx cerdo* (saules, frênes, peupliers ou chênes).

Espèces d'intérêt communautaire éligibles :

1084	Pique-Prune
1088	Grand Capricorne
1308	Barbastelle
1323	Murin de Bechstein
1324	Grand Murin
A 072	Bondrée apivore
A 075	Pygargue à queue blanche
A 080	Circaète Jean-le-Blanc
A 082	Busard Saint-Martin
A 092	Aigle botté
A 094	Balbuzard pêcheur
A 224	Engoulevent d'Europe
A 234	Pic cendré
A 236	Pic noir
A 238	Pic mar

Engagements

<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none">- Coupe d'arbres ;- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces visées par le contrat) ;- Dévitalisation par annellation ;- Débroussaillage, fauche, broyage ;- Nettoyage éventuel du sol ;- Élimination de la végétation envahissante ;- Émondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ;- Entretien des lisières étagées ;- Études et frais d'expert ;- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.
------------------------------	--

Points de contrôle associés

- Cahier de suivi ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de 2 800 € par hectare travaillé et par passage. Pour les arbres isolés, le montant est de 100 € par arbre pour les têtards régulièrement entretenus, et de 500 € par arbre dans le cas d'une taille en absence d'entretien régulier.



F22706 – Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

Objectifs de l'action

La mesure concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par la mesure. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

Conditions particulières d'éligibilité

Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (embâcle, incendies...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil fixé à hauteur d'un tiers du devis global.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le document d'objectifs et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire éligibles :

- 91E0* Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- 1303 Petit Rhinolophe
- 1355 Loutre d'Europe
- A 023 Bihoreau gris
- A 229 Martin-pêcheur d'Europe

Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Interdiction de paillage plastique ;- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches ;- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ;- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir) ;
Engagements	<ul style="list-style-type: none">- Structuration du peuplement ;

<i>rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture à proximité du cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> - coupe de bois ; - dévitalisation par annellation ; - débroussaillage, fauche, gyrobroyage, avec exportation des produits de la coupe ; - broyage au sol et nettoyage du sol ; - Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> o brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite) ; o enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage ; - Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> o plantation, bouturage ; o dégagements ; o protections individuelles ; - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits ; - Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain) ; - Études et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur. <p>Il est rappelé que le respect de la réglementation concernant l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau (article L.215-14 du code de l'environnement) ne peut faire l'objet d'un engagement rémunéré.</p>
------------------	---

Points de contrôle associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions techniques

Structuration de peuplement

La gestion d'un boisement existant devra s'orienter vers l'irrégularisation des classes d'âges afin d'obtenir à terme un couvert forestier continu et pérenne. Elle consistera à :

- assurer la régénération naturelle en dégageant les taches de semis ;
- dépresser et éclaircir les meilleurs brins aux stades fourré et perchis ;
- compléter éventuellement un semis naturel insuffisant par plantation de petites trouées de 100 à 500 m².(a)

Plantations

Il s'agit de recréer artificiellement une ripisylve lorsque le linéaire boisé est trop fractionné ou absent le long d'un cours d'eau. La bande à planter sera d'au moins 20 m de large et d'une surface minimale d'au moins 500 m². (b)

Les deux modalités de plantation (a et b) doivent satisfaire aux mêmes conditions :

Densité minimale initiale	Densité minimale à 5 ans
400 plants/ha travaillé	au moins 50 % de la densité initiale

Pour ces plantations, les essences arborées retenues au niveau régional (en peuplement pur ou en mélange) sont :

- l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) ;

- les Frênes commun et oxyphylle (*Fraxinus excelsior* et *Fraxinus angustifolius*) ;
- le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ;
- les Ormes lisse, champêtre et de montagne (*Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Ulmus glabra*) ;
- le Peuplier noir indigène (*Populus nigra*) ;
- le Saule blanc (*Salix alba*) ;
- le Merisier (*Prunus avium*).

Il conviendra d'utiliser de préférence des plants d'origine locale (au minimum de la même région biogéographique) ou d'un milieu écologiquement semblable, ou de pratiquer par bouturage. Le contractant devra déclarer l'origine des plants utilisés.

Les modalités de plantation (densité, distance au cours d'eau, entretiens...) devront être en conformité avec les prescriptions des Plans de Prévention des Risques d'Inondation.

Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels et hors travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, est de 4 000 € par hectare travaillé ou 15 € par mètre linéaire travaillé.

F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

Objectifs de l'action

L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

Conditions particulières d'éligibilité

La mesure est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette mesure peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire éligibles :

- 3110- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du
- 3130 *Isoeto-Nanojuncetea*
- 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
Lacs eutrophes naturels (+ étangs et mares) avec végétation du *Magnopotamion* ou
- 3150 *Hydrocharition*
- 4010 Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- 6410 Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
- 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 7150 Dépressions sur substrats tourbeux (*Rhynchosporion*)
- 9190 Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
- 91D0 Tourbière boisée (*)
Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (*)
- 91E0
- 9230 Chênaies galicio-portugaise à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*
- 1074 Laineuse du Prunellier
- A 224 Engoulevent d'Europe
- A 246 Alouette lulu
- A 302 Fauvette pitchou

Engagements

Engagements non rémunérés	- Réalisation de l'intervention après le 1er juillet afin de préserver les espèces sensibles en période de reproduction.
Engagements rémunérés	- L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol) ; - Études et frais d'experts ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.

Points de contrôle associés

- Cahier de suivi ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité se fera sur la base de la comparaison de deux devis réalisés par le demandeur de l'aide, permettant de comparer les deux types d'opérations.

Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, du surcoût d'une opération manuelle, sera plafonné à 200 €/ha travaillé pour le premier passage et à 500 €/ha travaillé pour les passages ultérieurs, avec un maximum de 5 passages sur la durée du contrat.

En effet, les traitements chimiques sont généralement efficaces pendant 2 à 4 ans alors que les entretiens manuels doivent être renouvelés tous les 2 ans voire tous les ans.

F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

Objectifs de l'action

La mesure concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumises à l'évaluation des incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, conformément aux articles L.414-4, L.414-5 et R.414-19 à 23.

Ces mesures sont liées à la maîtrise de la fréquentation dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction.

C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peut également être prise en charge dans le cadre de cette mesure.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers), cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

Conditions particulières d'éligibilité

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire éligibles :

- 3110- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du
- 3130 *Isoeto-Nanojuncetea*
- 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
Lacs eutrophes naturels (+ étangs et mares) avec végétation du *Magnopotamion* ou
- 3150 *Hydrocharition*
- 4010 Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- 6230 Formations herbeuse à *Nardus*, riches en espèces, sur substrat siliceux (*).
- 6410 Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
- 7150 Dépressions sur substrats tourbeux (*Rhynchosporion*)
- 7230 Tourbières basses alcalines

Engagements

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les allongements de voirie ou les dispositifs de franchissement, le bénéficiaire de l'aide s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> o fournir au service instructeur (DDT) une cartographie de la voirie existante et des modifications du tracé, ainsi que le descriptif technique des travaux ; o présenter au service instructeur un calendrier de mise en oeuvre ; o maintenir en état l'ensemble des réalisations.
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes...) ; - Mise en place de dispositifs anti-érosifs ; - Changement de substrat ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...); - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; - Études et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.
--	---

Points de contrôle associés

- Cahier de suivi ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est détaillé ci-après.

Opérations	Plafond de l'aide
Allongement de voirie existante	
- route forestière avec chaussée de 3,50 m de largeur	80 €/ml
- piste de débardage	10 €/ml
Mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires :	
- kit de franchissement mobile (6 tuyaux)	3 000 €/kit
- poutrelles démontables	1 500 €/unité
Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents :	
- passerelle	3 500 €/unité
- passage busé	1 500 €/unité
Mise en place d'obstacles pour limiter la fréquentation (barrière bois, grumes, blocs, rémanents...) :	200 €/unité

F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

Objectifs de l'action

La mesure concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonneurs, chevaux...) ou de la pression des ongulés (bétail, grand gibier) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette mesure peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple le Balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

Conditions particulières d'éligibilité

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

Actions complémentaires

Cette action est complémentaire de l'action F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire éligibles :

- 3110- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du
- 3130 *Isoeto-Nanojuncetea*
- 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
Lacs eutrophes naturels (+ étangs et mares) avec végétation du *Magnopotamion* ou
- 3150 *Hydrocharition*
- 4010 Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- 7150 Dépressions sur substrats tourbeux (*Rhynchosporion*)
- 7230 Tourbières basses alcalines
- 9190 Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
- 91D0 Tourbière boisée (*)
- 9230 Chênaies galicio-portugaise à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*
- 1308 **Barbastelle**
- 1321 **Murin à oreilles échanquées**
- A 023 **Bihoreau gris**
- A 030 **Cigogne noire**
- A 080 **Circaète Jean-le-Blanc**
- A 092 **Aigle botté**
- A 094 **Balbuzard pêcheur**

Engagements

Engagements non rémunérés	- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ;
Engagements rémunérés	- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ; - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat ; - Remplacement ou réparation du matériel en cas de dégradation (cette opération

	<p>s'effectuera par le biais d'un avenant au Contrat Natura 2000) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ; - Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ; - Études et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.
--	--

Points de contrôle associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, comprend la fourniture des matériaux, le débroussaillage préalable à l'installation et le suivi de ces installations sur 5 ans :

Opérations	Plafond de l'aide <i>Coût/mètre linéaire</i>	Plafond de l'aide <i>Coût/unité</i>
Fourniture et pose d'une clôture ou d'un grillage	20 € -	500 €
Dépose de clôture ou de grillage	20 €	
Fourniture et pose d'un portillon ou d'une porte		
Création d'un fossé ¹ ou d'un talus ²	25 €	
Plantation d'un linéaire de végétation écran	10 € -	

¹ Les dimensions minimales du fossé devront être : 1 m d'ouverture en haut et 0,40 m au fond, pour une profondeur de 50 cm.

² Les dimensions minimales du talus sont les mêmes que pour le fossé, avec les cotes inversées.

F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

Objectifs de l'action

La mesure concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (locale ou introduite) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable correspond sur le site à une espèce considérée comme exotique et envahissante (EEE).

Conditions particulières d'éligibilité

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle :

- d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive ;
- de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation ;
- les dégâts d'espèces prédatrices ;
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Cette action nécessite en outre la définition d'un protocole de suivi précis dans les documents d'objectifs.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire éligibles :

2330	Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>
3110-	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou du
3130	<i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp. Lacs eutrophes naturels (+ étangs et mares) avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou
3150	<i>Hydrocharition</i>
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>
4030	Landes sèches européennes
5130	Formation à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
6210	Pelouses sub-atlantiques xéroclines calcicoles
6230	Formations herbeuse à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrat siliceux (*).
6410	Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
91D0	Tourbière boisée (*)

91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) (*)
9230	Chênaies galicio-portugaise à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>
1166	Triton crêté
1220	Cistude d'Europe

Engagements

<i>Engagements non rémunérés</i>	<p>Spécifiques aux espèces animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lutte chimique interdite ; <p>Spécifiques aux espèces végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le Robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnement) ; - Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible.
<i>Engagements rémunérés</i>	<p>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Études et frais d'expert ; <p>Spécifiques aux espèces animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de cages pièges ou de nasses ; - Suivi et collecte des pièges ou nasses ; <p>Spécifiques aux espèces végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ; - Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ; - Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ; - Coupe des grands arbres et des semenciers ; - Enlèvement, transfert et traitement des produits de coupe (pour les arbres, le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) ; - Dévitalisation par annellation ; - Traitement chimique des semis, des rejets ou des souches, uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnement ; - Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée. <p>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</p>

Points de contrôle associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de :

Opérations	Plafond de l'aide
Élimination ou limitation d'espèces végétales	3 000 €/ha travaillé
Achat de pièges	40 €/piège
Pose et relevé des pièges	20 €/nasse/campagne de piégeage

F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Objectifs de l'action

La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats naturels de la directive.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces comme les pics, les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire éligibles :

- 9190 Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
- 91D0* Tourbière boisée
Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- 91E0* Chênaies galicio-portugaise à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*
- 1083 Lucane Cerf-volant
- 1084 Pique-Prune
- 1088 Grand Capricorne
- 1308 Barbastelle
- 1323 Murin de Bechstein
- 1324 Grand Murin
- A 094 Balbuzard pêcheur
- A 234 Pic cendré
- A 236 Pic noir
- A 238 Pic mar

Engagements

à détailler suivant arrêté préfectoral régional centre à paraître

Mesure F22712-A : arbres sénescents disséminés

Mesure F22712-B : îlot Natura 2000

F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

Objectifs de l'action

La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F22710), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés sur le site Natura 2000, à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

Conditions particulières d'éligibilité

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le document d'objectifs, et vise l'accompagnement de mesures listées dans le présent cahier des charges dans le cadre d'un contrat Natura 2000.

Elle ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire éligibles :

- 91D0* Tourbière boisée
Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- 91E0* Chênaies galicio-portugaise à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*
- 1042 Leucorrhine à gros thorax
- 1084 Pique-Prune
- 1088 Grand Capricorne
- 1166 Triton crêté
- 1308 Barbastelle
- 1323 Murin de Bechstein
- A 023 Bihoreau gris
- A 026 Aigrette garzette
- A 030 Cigogne noire
- A 080 Circaète Jean-le-Blanc
- A 092 Aigle botté
- A 094 Balbuzard pêcheur

Engagements

<i>Engagements non rémunérés</i>	- En cas d'utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ; - Si elle(s) existe(nt), respect de la charte graphique ou des normes existantes ;
<i>Engagements rémunérés</i>	- Conception des panneaux ; - Fabrication ; - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; - Entretien des équipements d'information ; - Études et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.

Points de contrôle associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels est de 2 000 € par panneau.